

Avis

Energie.23.10.AV

Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et modifiant le décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage

Approuvé le 17 juillet 2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures

Date de réception de la demande : 19 juin 2023

Délai de remise d'avis : 30 jours

Préparation de l'avis : Mme Maité Mawet a présenté l'avant-projet de décret devant le Pôle le 26 juin 2023.

Brève description du dossier :

L'avant-projet de décret a pour objectifs

1. en modifiant le décret « électricité » du 12/04/2001
 - d'accélérer le déploiement des compteurs communicants conformément au PACE, avec pour objectif d'atteindre 100% de compteurs communicants installés pour fin 2029.
 - de finaliser la transposition de la directive 2018/2001 du 11/12/2018 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
 - de mettre en place une procédure de remplacement du président ou d'un directeur de la CWaPE en cas d'absence prolongée
 - d'apporter des corrections au décret du 5 mai 2022 modifiant le décret électricité, notamment pour le mettre totalement en adéquation avec les directives 2018/2001 et 2019/944
2. en modifiant le décret « tarifaire » du 19/01/2017
 - de répondre à l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet d'AGW modifiant les AGW OSP électricité et gaz, qui ne trouve pas de justification à la gratuité du placement du compteur à budget ou à l'activation de la fonction de prépaiement, tout en tenant compte de la vulnérabilité du ménage dans le tarif applicable aux procédures d'activation du prépaiement en cas de défaut de paiement
3. en modifiant le décret « domotique » du 17/12/2020
 - de prolonger d'un an la prime domotique jusqu'au 31/12/2024 en vue d'augmenter la consommation instantanée de l'énergie produite et d'améliorer l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau

Le Pôle considère que les adaptations relatives au partage d'énergie, en particulier la suppression de la possibilité d'imposer des charges au partage d'énergie au sein d'un bâtiment, vont dans le bon sens même s'il faut compléter la réflexion pour améliorer le business model sans pour autant mettre en cause la solidarité en matière de financement des réseaux de distribution.

La FEBEG, les GRD, Elia, l'UVCW, la Fédération des CPAS, EDORA et EMBUILD saluent la décision d'accélérer le déploiement des compteurs communicants. Cet outil est en effet un des éléments indispensables à la réussite de la transition énergétique en autorisant une meilleure gestion des charges et du réseau.

Ils relèvent néanmoins qu'il ne constitue pas un outil conçu à la base pour lutter contre la précarité énergétique, qui dépend d'une multitude de facteurs, même s'il peut avoir son utilité pour la poursuite de cet objectif, comme en permettant l'accès à une électricité de source renouvelable moins chère via le partage d'énergie, un meilleur suivi des consommations par le consommateur, ou encore en facilitant le suivi par les acteurs sociaux des ménages en difficulté.

L'AB-REOC, les syndicats et le RWADE reconnaissent que le déploiement des compteurs communicants joue un rôle essentiel dans certains secteurs (prosumers, gros consommateurs, propriétaires de véhicules électriques) dans le cadre de la transition énergétique. Ils soulèvent en outre que ces compteurs ne constituent pas un outil de lutte contre la précarité énergétique qui relève d'une multitude de facteurs et que leur déploiement doit donc tenir compte non seulement des intérêts du secteur mais également des intérêts de tous les consommateurs confondus. La transition énergétique ne doit laisser personne sur le bord de la route.

En cas d'installation du compteur, ils rappellent l'importance de maintenir la possibilité de désactiver sa fonction communicante si le titulaire le demande notamment pour des raisons de vie privée. Concernant la fonction de prépaiement, ils soulignent que celle-ci a pour conséquence, en particulier pour les ménages en situation de précarité ou en risque de précarité, de limiter leur consommation d'électricité impactant ainsi négativement leur qualité de vie voire même leur interdisant un accès à l'énergie leur donnant la possibilité de vivre dans la dignité.

Le Pôle tient à tout le moins à s'assurer que l'activation de cette fonction sera bien gratuite comme les échanges avec le Cabinet le laissent entendre, et ce même si le texte doit se limiter à la prise en compte de la vulnérabilité du ménage lors de la détermination du tarif applicable aux procédures d'activation du prépaiement en cas de défaut de paiement d'un client résidentiel.

Le Pôle rappelle que la transition énergétique ne pourra se faire qu'en s'appuyant sur différents outils : efficacité énergétique, technologies, changements de comportement, innovations notamment sur le plan social, ... et que le partage d'énergie et les communautés d'énergie ont potentiellement un rôle à jouer dans la lutte contre la précarité énergétique en donnant accès à de l'électricité renouvelable à un meilleur prix.

Le Pôle regrette que le Gouvernement ne saisisse pas l'opportunité offerte par ce projet de décret pour supprimer les freins existants au niveau du partage d'énergie et des communautés d'énergie. Il comprend qu'il importe de garantir une certaine stabilité du cadre récemment mis en place et de lui laisser le temps de trouver son régime de croisière, mais il souligne que certains obstacles avérés sont d'ores et déjà clairement identifiés et devraient être levés au travers de ce texte. Le Pôle se montre ouvert à une réflexion complémentaire pour chercher des pistes d'amélioration de ce dispositif qui constitue un point d'appui de la transition. Cette réflexion pourrait notamment porter sur les conséquences et responsabilités mises à charge des différents acteurs concernés par une opération de partage, les lourdeurs administratives et opérationnelles, l'absence d'un service facilitateur, l'absence de procédures d'information et d'automatisation vers les fournisseurs, la garantie de la solidarité en matière de financement des réseaux de distribution.

Par ailleurs, dans la logique de l'analyse coûts-bénéfices imposée par la Directive européenne, le Pôle signale qu'il serait nécessaire d'estimer l'impact du partage d'énergie et des communautés d'énergie sur le réseau de distribution et sur les tarifs imputés à ses utilisateurs.

Le Pôle salue par ailleurs le prolongement d'un an de la prime domotique mais il juge que cette extension limitée témoigne d'une prise de conscience insuffisante des enjeux liés à la gestion des énergies renouvelables. Au vu des besoins croissants dans le futur, il estime qu'il convient de pérenniser cette prime tout en s'assurant de son accessibilité à tous les ménages et en prévoyant un suivi des bénéficiaires pour évaluer leur répartition au sein de la population wallonne.

Le Pôle accueille favorablement le fait que les GRD puissent exercer la mission d'opérateur de réseaux d'énergie thermique pour autant que les conditions d'exercice de cette mission soient ultérieurement clarifiées (notamment au niveau du contrôle, du financement ou les règles de level playing field), étant entendu que cette mission sera exercée sur demande et sans exclusivité.

Enfin, pour ce qui est des amendes administratives pour le GRTL et les entreprises verticalement intégrées, le Pôle relève que le texte se contente de reprendre le pourcentage maximum du chiffre d'affaires prévu par la Directive. Il signale que le régime en vigueur en région flamande cumule un pourcentage en lien avec le chiffre d'affaires et un plafond maximum. Le Pôle plaide pour une harmonisation entre les régions dans le respect des dispositions de la Directive.
